



numéro de répertoire ***/***
date de la prononciation 15 novembre 2019
numéro de rôle A/19/00325

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

Tribunal de l'entreprise de LIEGE

Division Neufchâteau

Première chambre

présenté le
ne pas enregistrer

JUGEMENT

EN CAUSE

A.A., société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à [Adresse] (Belgique), inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro [Numéro]

Demanderesse

Comparaissant par maître ???, représentant maître C.C., avocate à [Adresse] (Belgique)

CONTRE

M., exploitation agricole à responsabilité limitée de droit français, dont le siège social est établi en France, à [Adresse], TVA.FR[Numéro]

Défenderesse

Ne comparaissant pas.

I.- PROCEDURE :

Le tribunal a pris connaissance du dossier de procédure et en particulier des pièces suivantes :

- la citation introductive d'instance ;
- le dossier de pièces de la demanderesse.

Le tribunal a entendu le conseil de la demanderesse, la défenderesse ne comparaissant pas, au cours de l'audience du 18 octobre 2019. A l'issue des débats, la cause a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée en langue française conformément à la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

II.- EXAMEN DE LA DEMANDE :

Le tribunal a soulevé d'office un déclinatoire de juridiction, doutant de sa compétence internationale.

La demanderesse s'est prévalué :

- de l'acceptation (de l'absence de contestation) de la facture en cause qui contient au bas de celle-ci des conditions générales mentionnant que : « [...] le tribunal de Neufchâteau est seul compétent en cas de contestation. [...] » ;
- du Règlement Européen 1215/2012 (dit « Bruxelles I Bis ») qui donne compétence au juge de l'Etat membre choisi par les parties (clause d'attribution de juridiction).

Le tribunal ne peut partager cette thèse :

Le « RÈGLEMENT (UE) No 1215/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », porte en sa « SECTION 7 Prorogation de compétence », un article 25 1 qui énonce : « Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. La convention attributive de juridiction est conclue: a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite; b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles; ou c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée. »

Le tribunal constate :

- que la clause attributive de compétence n'a pas été établie « par écrit ou verbalement avec confirmation écrite » : si cette forme ne requiert pas nécessairement un document signé par les deux parties, encore est-il nécessaire que l'établissement de la clause soit Justifié par un écrit quelconque émanant de la partie adverse – ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.
- que la clause attributive de compétence n'a pas été établie « sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles » : la demanderesse n'établit pas que les parties sont en relation d'affaires régulières et qu'elles sont convenues, d'une manière ou d'une autre lors de ces relations, de confier leur différend au Tribunal de l'entreprise de Liège, division de Neufchâteau.
- que la clause attributive de compétence n'a pas été établie : « dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée » : la règle belge que contenait l'article 25, alinéa 2, du livre premier, de l'ancien Code de commerce belge (« Les achats et les ventes pourront se prouver au moyen d'une facture acceptée, sans préjudice des autres modalités de preuve admises par la loi commerciale ») et qui est reproduite en substance dans l'article 1348*bis* § 4 du Code civil belge (« Une facture acceptée par une entreprise a force probante à l'égard de cette entreprise ») est une norme interne qui n'a, en règle, pas force obligatoire dans le commerce international.

De surcroît, la facture dont se prévaut la demanderesse a été établie le 18.06.2018 pour un bon de livraison du 11.06.2018. Il s'ensuit que la commande et l'acceptation de celle-ci sont antérieure à la facture (sans doute du 11.08.2018, peut-être auparavant). La facture pour sa part a été établie, fort logiquement, après l'exécution de la prestation de la demanderesse, et donc aussi après la conclusion du contrat. Elle ne peut donc avoir force obligatoire entre parties.

En conséquence, la clause attributive de compétence figurant dans les conditions générales de la demanderesse ne vaut pas clause attributive de juridiction au sens au l'entend l'article 25.1 du Règlement précité.

Aucune autre disposition du Règlement précité ne peut justifier la compétence territoriale du Tribunal de l'entreprise de Liège.

III.- DECISION :

Après en avoir délibéré, le tribunal, statuant par défaut de la partie défenderesse,

Se déclare sans juridiction pour connaître de la demande,

En déboute la SPRL **A.A.** et lui délaisse ses dépens.

Ainsi jugé par la première chambre de la division Neufchâteau du tribunal de l'entreprise de Liège, où siégeaient le juge [...] et les juges consulaires [...] et [...], et prononcé par le juge [...], avec l'assistance du greffier délégué [...], au Palais de Justice de Neufchâteau, en audience publique du vendredi quinze novembre deux mille dix-neuf